

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Seizième session
Kingston, Jamaïque
26 avril – 7 mai 2010

Conseil (après-midi)

FM/16/12
3 mai 2010

LE CONSEIL EXAMINE UNE DEMANDE DE RENVOI À LA CHAMBRE DES DIFFÉRENTS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Demande au Secrétariat d'élaborer une version révisée de la demande

Réuni à son siège à Kingston, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a examiné une demande de renvoi à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins émanant de la République de Nauru (ISBA/16/C/6). Le Conseil a également demandé au secrétariat et à la République de Nauru d'élaborer en commun un document présentant les questions soulevées par la demande, afin de faciliter la prise de décision.

La République de Nauru a adressée une proposition au Conseil tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de l'État qui patronne une entité (ISBA/16/C/6). Dans cette proposition, il est rappelé qu'en 2008, du fait de son manque de moyens techniques et financier et afin d'atténuer ses obligations financières, la République de Nauru a patronné une demande d'approbation d'un plan de travail de *Nauru Ocean Resources Inc.*, une entreprise privée, en vue de l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone.

La proposition fait état d'opinions divergentes au sein de la Commission juridique et technique, survenues lors de la finalisation du processus de présentation des demandes, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (résolution 48/263 de l'Assemblée générale) qui ont trait à la responsabilité et aux obligations de l'État qui patronne une demande. La démarche de la République de Nauru vise donc à obtenir des éclaircissements concernant ces questions.

- à suivre -

Discussions

D'aucuns estimaient que la République de Nauru se mettait sur la bonne voie en s'adressant au Conseil pour que celui-ci approuve sa demande d'avis consultatif auprès de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Plusieurs pays, dont Trinité-et-Tobago et la Jamaïque, ont évoqué l'opportunité de cette demande pour le monde en développement en général et pour les Petits États insulaires en développement en particulier. Le représentant de Trinité-et-Tobago a félicité cette initiative qui mettait en application les dispositions de la Convention des Nations Unies visant à partager les ressources de la Zone entre tous les pays membres de l'Autorité.

Plusieurs pays ont exprimé leurs préoccupations quand à la responsabilité des États patronnants. De l'avis du représentant de la République d'Allemagne, tout État se trouvant dans cette position aurait une responsabilité, bien que celle des pays en développement nécessite un éclaircissement particulier.

Tout en évoquant la complexité de la question, les délégations des Pays-Bas du Canada et du Royaume-Uni, ainsi que l'observateur des États-Unis, ont émis des réserves quant à la pertinence du renvoi de la question à la Chambre avant que celle-ci ne soit discutée au niveau du Conseil. La représentante du Pays-Bas a signalé que les membres du Conseil n'étaient pas compétents pour statuer sur la question des responsabilités juridiques d'un pays patronnant. Elle a en outre suggéré qu'une étude soit faite sur les responsabilités des États vis-à-vis des autres. La représentante du Canada, abondant dans le même sens, a mis en garde contre une prise de décision trop hâtive sans que des discussions profondes soient menées au Conseil. Elle a signalé que les décisions prises pourraient profiter aux États désireux de patronner des entreprises à l'avenir. L'observateur des États-Unis a suggéré qu'une discussion au Conseil permettrait aux États membres de partager leurs expériences sur les meilleures pratiques, modèles et méthodologies disponibles.

Le représentant du Royaume-Uni a précisé que certaines problématiques soulevées dépassaient le cadre strict de la demande individuelle de la République de Nauru. Tout en reconnaissant au Conseil la compétence de la traiter, il a jugé préférable que le secrétariat prépare un rapport sur la question.

Signalant que la demande de contrat d'exploration de la République de Nauru était suspendue depuis 2009, le représentant de l'Inde s'est interrogé sur l'existence de règles établissant les modalités de report d'examen d'une demande de travail.

Les délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Inde ont estimé qu'il revenait à la Commission juridique et technique d'examiner la demande de Nauru. Elles ont évoqué le caractère inopportun de cette demande auprès de la Chambre, citant le retrait de cette

question qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la Commission à la quinzième Session de l'Autorité.

Le représentant de Fidji a émis des réserves quant à la pertinence du renvoi de la proposition à la Commission, précisant que la demande d'exploration de Nauru était en attente.

Le représentant de l'Afrique du Sud, rejoint par la Jamaïque, l'Ouganda, la République de Corée, Trinité-et-Tobago, et le Vietnam, s'est prononcé en faveur d'un renvoi de cette question à la Chambre, l'estimant compétente en la matière. Le représentant de l'Ouganda a mis en garde les membres du Conseil contre les dangers de l'inaction et le risque de voir bloqué le processus de traitement de la demande de travail. Tout en notant la complexité de la question des responsabilités des Etats patronnants, le représentant de la Jamaïque a toutefois signalé que celle-ci ne devait pas poser problème à la Chambre et que le Conseil pourrait se laisser guider l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le représentant du Soudan s'est interrogé sur la procédure à adopter, sous l'angle de la compétence du Conseil pour traiter la proposition de la République de Nauru, et l'ordre d'examen de cette demande, entre la Commission juridique et technique et le Conseil. Le représentant de l'Ouganda a estimé que la Commission étant un organe subsidiaire du Conseil, toute demande lui étant adressée pouvait être considérée comme ayant également été adressée au Conseil.

Le représentant de la République de Nauru a précisé que la requête de son pays se fondait sur de la possibilité d'interprétations différentes du libellé de leur demande d'exploration en droit international. En réponse aux interrogations des membres du Conseil, il s'est dit prêt à présenter une version de la proposition de son pays conforme aux critères d'examen du Conseil.

Tout en appuyant l'initiative de la République de Nauru visant à donner une forme juridique à ses actions, plusieurs délégations, dont Fidji et la Nouvelle Zélande se sont proposés pour aider ce pays à identifier les questions importantes soulevées par sa demande.

En réponse aux interventions des délégations, le Conseiller juridique de l'Autorité a précisé qu'en l'absence de litige, la question serait pour la Chambre d'ordre consultatif plutôt que contentieux. Le Conseil, en tant qu'organe de l'Autorité, pourrait solliciter une opinion consultative auprès de la Chambre qui était l'organe compétent, conformément à l'article 191 de la Convention, pour répondre aux questions relatives aux fonds marins. Il a signalé que la Chambre modelait son processus de juridiction consultative sur celui de la Cour internationale de justice. Suite à la réception de tous les documents relatifs à la demande, la Chambre informait tous les États parties et autres organes susceptibles de

fournir des informations sur la question, et fixe une date pour que la question soit discutée. La Chambre statuerait sur la question, après que les États parties aient donné leur opinion.

Le Conseiller juridique de l’Autorité a souligné la compétence et la crédibilité de la Chambre pour le traitement la question, au titre de l’article 191 de la Convention, qui stipule que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l’Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité.

Rappelant l’étendue des pouvoirs et fonctions assignées au Conseil à l’article 162 de la Convention, il s’est référé à la jurisprudence selon laquelle toute question posée en termes juridiques justifiait une réponse dans les mêmes termes. Retraçant la procédure de traitement des dossiers de la Chambre, il a indiqué que celle-ci prévoyait un échange entre cette dernière et le Conseil. Il s’est déclaré prêt à fournir aux membres du Conseil une note reformulant les questions soulevées par la demande de la République de Nauru.

Le Président du Conseil, s’appuyant sur les commentaires du Conseiller juridique, des délégations de l’Allemagne, de l’Espagne, des Pays-Bas, de la République de Nauru et du Royaume-Uni, a proposé que le Secrétariat et la délégation de la République de Nauru préparent un nouveau document pour soumission au Conseil lors d’une séance ultérieure.

En tant qu’« organe exécutif de l’Autorité », le Conseil arrête les politiques spécifiques à suivre, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l’Assemblée. Il surveille et coordonne l’application du régime complexe prévu par la Convention pour promouvoir et réglementer les activités d’exploration et d’exploitation des ressources minérales des grands fonds marins menées par des États, des entreprises ou d’autres entités.

Le Conseil poursuivra ses travaux mardi 4 mai.

* * * * *